Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

16 JUIN 2015

Nos réf. : ENV15-0384

AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

visant

La création de deux plate-formes de traitement de déchets au sein du
Parc Technologique Environnemental de la Trompeuse
Commune de Fort-de-France

présenté par

le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD)

Références :

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

1. GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 122-5 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale et qui comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. La demande du SMTVD a été reçue à la DEAL le 20 mars 2015. Le dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 30 avril 2015, date de départ du délai de deux mois relatif à la présentation du présent avis.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du Code de l'Environnement.

Enfin, dans le cadre de la formulation de l'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2010, l'avis de l'ARS a été sollicité par courrier du 24 mars 2015.

Proposé par :Joël FIGUERES, chef de l'unité SCPDT/UEE, le :
Vu par : Manuella INES, cheffe du service SCPDT, le :

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

La demande déposée par le SMTVD consiste en l'exploitation de deux plate-formes de traitement de déchets, la première (5135 m²) destinée à la mise en balle et au stockage temporaire de déchets ménagers, et la seconde (1500 m²) destinée au broyage de déchets verts et à la mise en balles de cartons.

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets - SMTVD
Forme juridique de l'établissement	Établissement public – syndicat mixte fermé
N° SIRET / Code APE	N° SIRET : 259 720 084 000 21 Code APE : 3821Z
Adresse du siège social	Route de la Pointe Jean-Claude – 97231 Le Robert
Responsable juridique	M Sainte-Rose CAKIN - Président
Personne chargée de suivre le dossier	Mme Fabienne MARGUERITE-BORDEAU Directrice de la valorisation Tél : 05 96 65 53 34 – 06 96 408 031

2.2 Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Fort de France, au sein du Parc Technologique Environnemental de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Trompeuse. Le site est situé au sud-ouest de la zone industrielle de la Jambette, et à l'ouest de la route N9 et du quartier Dillon. À l'est, le site est séparé de la raffinerie de la SARA par une zone marécageuse et de mangrove.

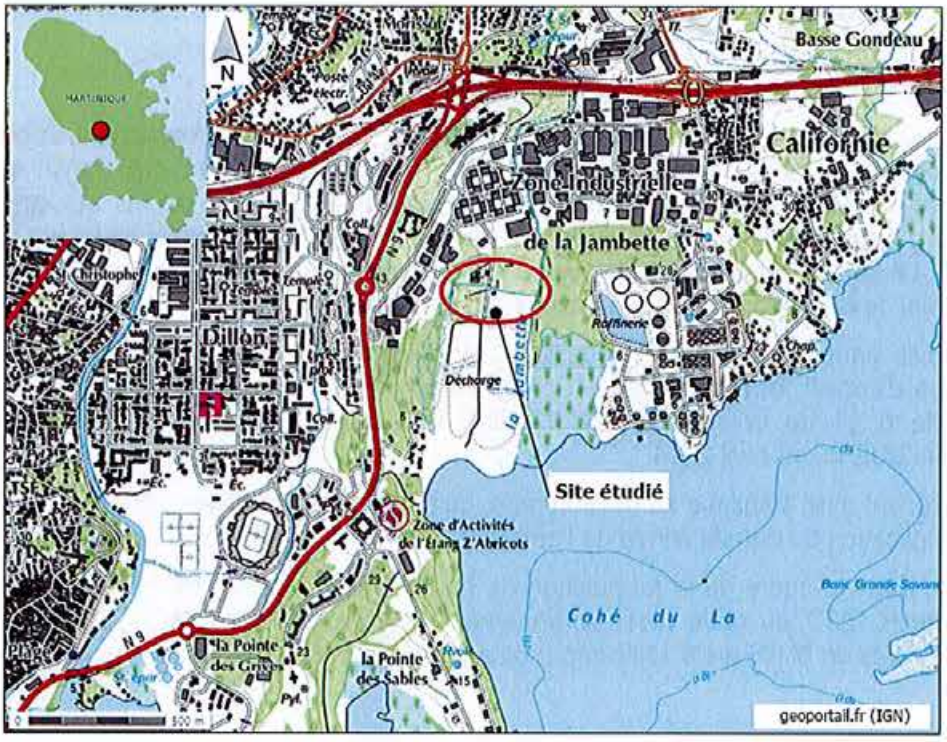

2.3. Installations visées par cette demande :

Les équipements des plate-formes sont constitués :

Plate-forme 1 – mise en balle de déchets ménagers (capacité maximale de traitement de 41 000 tonnes de déchets par an):

- une aire de réception des déchets d'environ 1000 m² ;
- une aire de traitement qui recevra l'équipement pour le compactage et la mise en balles, d'une surface d'environ 1000 m², avec une presse à balles d'une puissance totale 47,5 kW ;
- un local pour le personnel (vestiaires, WC, douches, cuisine, salle de réunion) d'une surface de 26 m² ;
- une aire de stockage des balles d'une surface d'environ 3 135 m².

Plate-forme 2 – broyage de déchets verts et mise en balles de cartons (capacité maximale de traitement de 15 000 tonnes de déchets verts et de 2000 tonnes de cartons par an) :

- Une aire bétonnée pour le broyage de déchets verts d'une surface de 1 000 m² divisée en trois zones : une aire de stockage de déchets verts avant broyage, une aire de stockage du broyat de déchets verts et une aire pour le broyeur (broyeur diesel sur remorque, d'une puissance de 353 kW) de déchets verts :
- Une zone couverte de 200 m² adjacente à l'aire de broyage des déchets verts et comprenant : une aire de stockage de cartons en vrac d'environ 70 m², une aire de stockage de balles de cartons d'environ 70 m² et une aire fermée de 60 m² qui contiendra le compacteur (presse à balles à canal continu de puissance : 45 kW).

2.4. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Plate-forme 1 : compactage, mise en balles (filmage) et stockage temporaire de déchets ménagers	**Volume maximal stocké : 37 000 m³**	A	1 km
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Plate-forme 2 : broyage et stockage temporaire de déchets verts	**Capacités de traitement maximales :** **60 t/j (déchets verts)**	A	2 km
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Plate-forme 2 : compactage, mise en balle et stockage temporaire de cartons et papiers	**Volume maximal stocké : 250 m³**	DC	-

R: Rayon d'affichage ; A : autorisation; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

2.5. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	+	L'environnement du site n'est pas favorable à la présence de faune et/ou faune particulière (ISDND de la TROMPEUSE et zone d'activité)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	Il n'y a pas d'espace naturel protégé (Zone RAMSAR, Réserve naturelle, ZNIEFF, APPB, ...) à proximité de la zone d'étude. Les zones les plus proches sont : ZNIEFF - massif de Montgérald : à 1,5 km au nord-ouest PNRM/ZICO – Morne Cabrit et Mangrove de la Lézarde : à 2 km à l'est
Eaux superficielles et souter-raines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+++	Plate-forme 1 - mise en balle d'OM : La zone de stockage vrac d'OM est raccordée aux installations de traitement de lixiviats de l'ancienne ISDND (traitement adapté). Cependant, la zone de stockage des balles d'ordures est reliée aux installations de collecte des eaux pluviales de l'ISDND. **Ainsi, en cas d'écoulement de jus issus des balles, le traitement de la charge organique générée par les déchets n'est pas garanti.** Plate-forme 2 – broyage de déchets verts et mise en balles de cartons : les eaux pluviales collectées sont envoyées vers un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu. **Ce traitement n'est pas adapté pour gérer la charge organique issue des déchets verts en décomposition, surtout si ces derniers sont destinés à être stockés sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans.** Des prescriptions spécifiques à la gestion des eaux en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident seront élaborées.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	Les équipements fixes des deux plate-formes sont alimentés en énergie électrique. Le broyeur de déchets verts fonctionne lui grâce à un moteur diesel Les engins et camions utilisent eux des moteurs thermiques.
Sols (pollutions)	L	0	Les plate-formes de traitement de déchets étant implantées sur des surfaces bétonnées et donc étanches, et munies de systèmes de collecte des eaux de ruissellement, le risque de pollution des sols est nul à minime.
Air (pollutions)	L	++	Les gaz d'échappement des véhicules ainsi que les poussières émises lors des manipulations des déchets constituent l'essentiel des rejets atmosphériques. Le stock vrac de déchets ménagers est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Le dossier a pris en compte les différents aléas naturels et technologiques objets du PPRN et du PPRT SARA - Antilles Gaz, et intègre les contraintes techniques et organisationnelles afférentes. Il est notamment à signaler que les plate-formes étant implantées sur le parc technologique environnemental (PTE) de la Trompeuse, qui a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique en 2011 elles « bénéficient » d'un classement en zone « inondation : aléa diminué »
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Les déchets générés lors de l'exploitation des deux plate-formes seront traités dans les filières adaptées (déchets issus de la maintenance des machines, etc.). Les quantités générées seront faibles.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	Le projet ne prévoit aucune consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le projet est situé à proximité de la décharge de la Trompeuse, en zone d'activités économiques / industrielles. Le monument historique le plus proche correspond à l'église de Sainte Thérèse – Quartier des Hauts du Port – Fort de France, située à 1,9 km de l'emprise du projet.
Paysages	L	0	Le paysage environnement est déjà fortement marqué par le massif de déchets de l'ISDND de la Trompeuse. L'impact supplémentaire induit par le présent projet est nul à minime.
Odeurs	L	++	Le stock vrac de déchets ménagers ainsi que le stock vrac de déchets verts sont susceptibles de générer des nuisances olfactives en aval aéraulique. Le dossier minimise à priori ces nuisances potentielles, au vu de la faible durée de stockage prévue des déchets. Cependant, les déchets verts pourront être réglementairement stockés jusqu'à un an (OM) voir trois ans (DV) sur site, durées permettant largement l'entrée en décomposition des déchets. L'avis de l'ARS daté du 07 avril 2015 alerte également la DEAL sur ce point

(suite)	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Émissions lumineuses	L	+	Un fonctionnement en trois-huit est prévu durant les premiers mois d'exploitation. Cependant, étant donné l'environnement urbain du site, l'impact lumineux des installations sera faible.
Trafic routier	L	+	Le trafic lié à l'exploitation des deux plate-formes est évalué à 43 camions par jour, soit une augmentation de 0,24 % du trafic de la RN9.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Le stock de déchets ménagers en vrac est susceptible d'attirer des nuisibles (rats, moustiques, etc.), notamment en cas de fonctionnement dégradé (panne de la presse à balles par exemple). En fonctionnement normal, il est prévu que ce stock soit réduit au minimum en permanence.
Santé	L	+	L'évaluation qualitative des risques sanitaires présentée dans le dossier conclue au caractère non significatif des risques potentiels générés par le projet par voie aérienne (dispersion de gaz de décomposition)
Bruit	L	+	Le dossier se base notamment sur les mesures déjà réalisées pendant la vie de l'ISDND de la Trompeuse pour évaluer l'impact sonore lié aux rotations des camions. Le bruit généré par les installations fixes sera conformes aux normes applicables en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches.

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein des études. Il est compréhensible par le grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'exploitant a produit une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant essentiellement sur les milieux physiques et humains, la qualité de l'air, les milieux naturels, le bruit, les odeurs, et autres éléments d'être affectés par le projet.

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, qui a donné un avis favorable le 07 avril 2015, sous réserve que l'exploitant offre des garanties supplémentaires quant à l'absence de nuisances olfactives liées aux stocks de déchets.

Les problématiques environnementales et urbanistiques identifiées ont été analysées par la DEAL qui a relevé les principaux enjeux suivants : la gestion des eaux rejetées et les nuisances olfactives.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, matériaux), santé publique.

Le contexte actuel en matière de gestion de déchets montre que le projet a pour vocation principale de participer à la réduction des flux de déchets ménagers vers la seule ISDND en exploitation sur l'île : celle de Céron sur la commune de Sainte-Luce. Ainsi, aucune solution de substitution au projet n'a été envisagée, dans la mesure où le projet s'inscrit lui-même comme solution palliative temporaire à la pénurie d'exutoire actuelle, jusqu'à l'ouverture de l'ISDND de Petit-Gallion actuellement en cours de construction sur la commune du Robert.

Le choix d'implantation retenu par le pétitionnaire prend en compte les caractéristiques de l'environnement.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	SO	SO	
SDAGE 2010/2015 (03/12/2009)	Oui	Oui	Une attention particulière devra être apportée par l'inspection lors de la rédaction des prescriptions applicables an matière de rejets aqueux afin de décliner concrètement les objectifs de qualité du milieu récepteur.
SAR – en cours de révision	SO	SO	
SMVM	SO	SO	
PLU (Fort de France) (2013)	Oui	Oui	Parcelles concernées classées en zone UE : projet compatible avec le PLU
PPA, PRQA	SO	SO	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Le projet s'inscrit dans le plan d'urgence de gestion des déchets en Martinique ainsi que dans les objectifs du plan départemental de gestion des déchets (actuellement en cours de révision)
PPR (sismique et inondation)	Oui	Oui	Le projet tient compte des contraintes liées aux aléas naturels et technologiques (PPRN et PPRT)
PNRM	SO	SO	

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

Les zones protégées ou inventoriées sont identifiées les plus proches sont :

- ZNIEFF - massif de Montgérald : à 1,5 km au nord-ouest ;
- PNRM/ZICO – Morne Cabrit et Mangrove de la Lézarde : à 2 km à l'est.

Au vu de leur éloignement, le projet n'est pas de nature à affecter les zones de protections susvisées.

Concernant le patrimoine culturel et historique, le monument historique classé / inscrit recensé le plus proche est l'église de Sainte-Thérèse située à près de 1,9 km de l'emprise du projet. Au vu de la topographie des environs, l'impact est négligeable.

Néanmoins, l'autorité environnementale rappelle la proximité d'un établissement recevant du public situé à moins de 600 m de l'assiette du projet à savoir, l'église d'Emmaüs située en ZAC de Rivière Roche.

3.5.2 Analyses des impacts :

Au regard de l'environnement actuel du site (PTE de la Trompeuse, présence de la raffinerie de la SARA, zone industrielle de la Jambette), il n'y a pas d'enjeu lié à des espèces animales ou végétales particulières. Le projet intègre cependant la plantation d'essences végétales locales nouvelles qui permettront éventuellement le développement local d'une biodiversité ordinaire.

De la même manière, le volet paysager intégré au projet de réaménagement global du PTE de la Trompeuse sera de nature à diminuer à terme l'impact visuel de la zone, notamment via la plantation d'arbres. Le paysage restera néanmoins marqué par le dôme historique de déchets de la Trompeuse, ainsi que par les installations de la SARA et de la zone de la Jambette.

De manière générale, par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et devront nécessairement être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Au vu des principaux enjeux identifiés au chapitre 2.5 du présent rapport, les principales mesures qui pourront être mises en œuvre :

- concernant la gestion des eaux : les stocks de déchets (vracs ou balles) sont réalisés sur dalles étanches équipées de réseaux de collecte permettant de canaliser les rejets. Les modalités de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel feront l'objet de prescriptions techniques spécifiques.
- concernant l'impact olfactif : le pétitionnaire évalue l'impact comme nul à minime. Cependant, au vu de l'avis de l'ARS, des prescriptions spécifiques seront définies afin de garantir l'absence d'impact olfactif lié notamment à la durée de stockage des déchets sur site. Des mesures de gestions correctives peuvent être prescrites ultérieurement le cas échéant.

3.6 Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière claire et précise, sur les impacts potentiels du projet ainsi que sur les mesures prises afin de les limiter.

3.7 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le chapitre dédié aux méthodes rappelle les éléments méthodologiques utilisés et expose les difficultés ou imprécisions liées au choix de la méthode. Il décrit, par ailleurs, les difficultés de nature technique ou scientifique, éventuellement rencontrées pour réaliser les études.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentées, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

Les mesures de remise en état consistent :

- en l'évacuation et l'élimination, par des entreprises dûment autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site ;
- la restitution du site dans des conditions permettant sa réutilisation pour des usages compatibles avec ceux autorisés par le PLU en vigueur.

3.9 Étude de dangers :

L'étude de dangers, produite au dossier de demande d'autorisation, porte sur l'analyse des risques associés à l'exploitation des éoliennes.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été menée. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Sur la base d'une analyse préliminaire de risques, l'étude de dangers retient différents scénarios d'incendie sur les deux plate-formes.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de compléter le volet relatif aux impacts sanitaires et olfactifs par la production d'une étude de dispersion des flux olfactifs en aval des plate-formes.

Concernant l'impact potentiel sur les eaux, une évaluation de la pertinence des moyens de traitement vis-à-vis de la nature des rejets produits par les installations serait également pertinente, dans la continuité de la demande de l'ARS exprimée dans son avis rendu sur ce dossier.

L'autorité environnementale estime que le dossier a suffisamment identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation de cogénération au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Au travers des études et de leurs compléments produits à la demande des services consultés dans le cadre du présent avis, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés.

Ces mesures devront en outre être complétées par un encadrement au niveau de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter et dont l'autorité environnementale relève la nécessité. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral seront notamment issues de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, et de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2714. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent.

16 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN